



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-11

Du 10 janvier 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC/CM

Arrêté municipal de stationnement Camion de la billetterie mobile parvis du Palais des Congrès

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2020-341 du 04 juin 2020 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

Considérant la demande de Madame Johanna AMAN, en date du 10 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du spectacle N'ia Pro, nécessitant le stationnement d'un camion de la billetterie mobile de théâtre et cinéma sur le parvis du palais des Congrès à GRUISSAN (11430), il y a lieu de régler le stationnement sur le parvis du Palais des Congrès, le samedi 29 janvier 2022 de 10h00 à 23h00.

ARRÊTE

ARTICLE I : Un camion de billetterie mobile de théâtre et cinéma est autorisé à stationner sur le parvis du Palais des Congrès à GRUISSAN (11430), le samedi 29 janvier 2022 de 10h00 à 23h00.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE V: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 10 janvier 2022

Par délégation

Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

11 JAN. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



11 JAN. 2022

Affichage du.....Au.....**29 JAN. 2022**